

Arrêté départemental 008/BUR/ CECA/75 du 25 avril 1975 portant création d'une Commission nationale des monuments publics

JO n°13 du 1^{er} juillet 1975 p. 675

Art. 1 :

Il est créé une Commission nationale des monuments publics.

Art. 2 :

Font partie de cette Commission, à raison de deux délégués par organe:

- 1) les délégués du bureau du président de la République;
- 2) du département de la Culture et des Arts;
- 3) de l'A.I.A.CA./Zaire;
- 4) de l'Académie des beaux-arts; lesquels sont membres de la Commission nationale pour la sélection des œuvres d'art plastique moderne destinées à la collection de l'État et aux expositions officielles.

Art. 3 :

Suivant le thème fixé par l'État pour la décoration de sites et bâtiments publics, cette Commission est chargée de:

- 1) l'organisation du concours national à l'intention de tous les artistes intéressés;
- 2) la sélection des maquettes présentées par les artistes;
- 3) l'appréciation des œuvres finies, avant leur inauguration officielle.

Art. 4 :

Aucune œuvre proposée par des artistes pour la décoration des sites et bâtiments publics ne peut figurer parmi les monuments publics du Zaïre sans avoir été soumise à l'appréciation préalable de la Commission créée par le présent arrêté.

Art. 5 :

Tout monument placé sans tenir compte des dispositions prévues par le présent arrêté est passible de destruction.

Art. 6 :

Le directeur général à la Culture et aux Arts et les membres de la Commission nationale des monuments publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.